

GE_GERICHTE A/2029/2010 vom 9. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2029_2010

FR: GE_GERICHTE A/2029/2010 du 9 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2029/2010 del 9 ottobre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.07.2010
A/2029/2010

A/2029/2010 ATAS/769/2010 du 14.07.2010 (AI) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2029/2010
ATAS/769/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 4 du 14 juillet 2010 En la cause Monsieur S _____, domicilié au
Petit-Lancy, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Monique STOLLER
FÜLLEMANN recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU
CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1203 Genève intimé Vu la demande de
prestations déposée le 1 er juin 2005 par Monsieur S _____ (ci-après l'assuré ou le
recourant), né en 1947 ; Vu la décision de l'OAI du 9 octobre 2007, faisant suite à son
projet d'acceptation de rente du 4 juin 2007, octroyant à l'assuré une rente entière
d'invalidité du 1 er juin 2006 au 30 novembre 2006, fondée sur un degré d'invalidité de 100
%; Vu le recours interjeté en date du 9 novembre 2007 par l'assuré, représenté par son
conseil, Me Monique STOLLER FÜLLEMANN, avocate ; Vu la décision de l'OAI du 4
janvier 2008 annulant sa décision du 9 octobre 2007 ; Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 14
janvier 2008, déclarant le recours sans objet ; Vu la décision de l'OAI du 7 mai 2010
reconnaissant à Monsieur S _____ un degré d'invalidité de 62%, taux ouvrant droit à
un trois quart de rente dès le 1 er juin 2006; Vu le recours interjeté le 10 juin 2010 par
l'assuré, représenté par son conseil, contestant le calcul effectué par l'OAI quant à la
comparaison des gains et au calcul du degré d'invalidité, rappelant qu'un degré d'invalidité
de 100 % lui avait été reconnu précédemment pour la période du 1 er juin 2006 au 30
novembre 2006, et concluant à ce qu'il lui soit alloué une rente entière d'invalidité à partir
du 9 juin 2006 ; Vu la réponse de l'OAI du 6 juillet 2010 concluant à ce qu'il soit octroyé
au recourant une rente entière d'invalidité dès juin 2006 selon la note du 6 juillet 2010 du
Service de réadaptation qui a procédé à une nouvelle comparaison des revenus et retenu un
taux d'invalidité de 70,1%, après un abattement de 20% ; Attendu que l'intimé a fait
entièrement droit aux conclusions du recourant, lui reconnaissant un degré d'invalidité de
70,1 % ouvrant droit à une rente entière d'invalidité dès le 1 er juin 2006 ; Qu'il convient
d'entériner cette proposition et d'accorder au recourant une indemnité à titre de
participation à ses frais et dépens, fixée en l'occurrence à 1'000 fr. (art. 89H al. 3 LPA, art.
61 let. g LPG) ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne
acte à l'OAI de ce qu'il octroie au recourant une rente entière d'invalidité dès le 1 er juin
2006. Renvoie la cause à l'intimé pour calcul des prestations dues et nouvelle décision. L'y
condamne en tant que de besoin. Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de
1'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. Renonce à percevoir un émolument.
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un

délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.